



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2007

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 6 septembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que vous invitez vos clients, par écrit, à envoyer leurs factures en anglais à la SA Unilever Belgium Coordination Center à partir de juin 2007.

Une copie de la lettre visée a été jointe à la plainte. Le paragraphe incriminé est libellé comme suit (traduction):

"3. Facture en anglais.

A partir de juin 2007 le traitement de vos factures sera transféré de notre Shared Service Center à Vlaardingen à notre Shared Service Center en Inde. Pour un traitement rapide de votre facture, Unilever tient à vous conseiller instamment d'adresser vos factures dorénavant en anglais à la SA Unilever Belgium Coordination Center."

*

* *

La CPCL constate que la facture constitue un document prescrit par la loi, dont la délivrance est soumise à l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA (cf. avis 36.097 du 8 juillet 2004).

Les mentions légalement prescrites figurant sur la facture sont: le nom et l'adresse des parties, la date de la facture et de la livraison ou de l'accomplissement du service, l'objet et le tarif de la TVA (article 5, arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée) (cf. avis 37.032 du 27 mars 2005).

La facture, au moins pour ce qui est des mentions prescrites par la loi, tombe dès lors sous les dispositions légales suivantes:

1. Les entreprises établies à Bruxelles-Capitale, dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, dans les communes de la région de langue française avec des facilités pour les germanophones (Malmedy et Waimes) et dans les communes de la région de langue allemande: application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC):

"Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font

usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation."

Concrètement, les factures doivent être rédigées:

- en néerlandais et/ou en français si l'entreprise est établie à Bruxelles-Capitale;
- en néerlandais si l'entreprise est établie dans une des six communes périphériques;
- en néerlandais si l'entreprise est établie dans une commune de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise (Biévène, Herstappe, Messines, Renaix, Espierres-Helchin, Fourons);
- en français si l'entreprise est établie dans une commune de la frontière linguistique de la région de langue française (Enghien, Comines-Warneton, Flobecq, Mouscron);
- en français si l'entreprise est établie dans les communes de Malmedy ou de Waimes;
- en allemand si l'entreprise est établie dans une commune de la région de langue allemande (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith).

2. Les entreprises établies dans la région homogène de langue néerlandaise: application du décret flamand du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

L'article 5, premier alinéa, du décret dispose:

"Sont établis par l'employeur en langue néerlandaise tous les actes et documents des employeurs, prescrits par la loi, tous les documents comptables, tous les documents destinés à leur personnel."

Concrètement, cela signifie, quant à la facture, que celle-ci doit être rédigée en néerlandais si l'entreprise est établie dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise (c.-à-d. une commune sans statut linguistique spécial, soit sans facilités).

L'article 10, premier alinéa, du décret dispose:

" Les documents ou les actes qui sont contraires aux dispositions du présent décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge."

3. Les entreprises établies dans la région homogène de langue française: application du décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

L'article 2, premier alinéa, du décret dispose:

"La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties."

Concrètement, cela signifie, quant à la facture, que celle-ci doit être rédigée en français si l'entreprise est établie dans une commune de la région homogène de langue française (commune sans facilités).

L'article 3 du décret dispose:

"Les actes et documents dressés en violation de l'article 2 du décret sont nuls. La nullité est constatée d'office par le juge."

Enfin, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, on peut joindre une traduction à la facture originale quand celle-ci est destinée à un client établi dans une autre région linguistique ou à l'étranger (cf. avis 36.017 du 8 avril 2004).

La CPCL est d'avis que la facture doit être rédigée dans la langue comme prescrit ci-dessus. La rédaction de la facture en anglais est contraire aux prescriptions linguistiques légales.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à IBM.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]